

Message 04 – 20

— relatif à la détermination du nombre de conseillers communaux pour la prochaine législature —

1. Introduction

En date du 11 décembre 2019, les représentants de la société BDO ont présenté aux membres du Conseil général les résultats de leur analyse du fonctionnement de l'administration communale et du Conseil communal. Le rapport final daté du 28 janvier 2020 sert aujourd'hui de base pour la réflexion et la réorganisation effective de l'administration.

Depuis lors, le Conseil communal s'est penché avec attention à la fois sur les constats et sur les pistes d'amélioration présentées. Ainsi qu'il en avait déjà fixé les principes au moment d'initier cette analyse de fonctionnement, il place au fondement de sa réflexion les deux postulats que sont pour le Conseil communal la préservation du système de milice et pour l'administration la mise en place d'une organisation moderne et capable d'évoluer avec les besoins de la population.

Toutefois, si la détermination du nombre de conseillers communaux est seule de la compétence du Conseil général, ce choix ne peut être opéré en faisant abstraction d'une réflexion sur la réorganisation de l'administration dans son ensemble. Dans ce sens, le Conseil communal s'est penché sur cette question et livre dans le présent message quelques éléments de réflexion, renvoyant pour des considérations plus détaillées au rapport de l'analyse figurant en annexe.

2. Proposition

L'objectif est de bénéficier d'une administration moderne et efficace pour la prochaine législature. Aujourd'hui, sur la base du rapport de BDO et de ses propres réflexions, le Conseil communal a pu se faire une idée précise des implications des différentes variantes d'organisation proposées. Ayant étudié les forces et faiblesses de chacune d'elles, il propose de retenir la **variante à 7 membres**.

Parmi les considérations à l'appui de ce choix, le maintien d'un **système de milice** est un critère essentiel. En effet, ce postulat de base implique que la charge de travail dévolue à chaque conseiller communal demeure compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle principale. Ainsi, si une réduction du nombre de conseillers communaux à 7 doit augmenter la charge de chacun, une meilleure définition de la fonction et des relations avec les services doit mieux circonscrire leur action. Dans cette optique, une distinction claire entre les aspects stratégiques et opérationnels doit guider leur engagement.

Le Conseil communal est également acquis au principe d'une **organisation en miroir**, se traduisant par un nombre de services répondant au nombre de conseillers. De ce fait, la taille des services doit être adéquate et équilibrée et les réflexions font ressortir que la variante à 7 permet au mieux de garantir cette cohérence au sein de l'organigramme. Tant la charge de travail au sein des dicastères que la répartition des EPT au sein des services trouvent ici un compromis idéal.

En des termes plus politiques, une variante à 7 membres offre enfin la garantie d'une **meilleure représentativité** de la population et des partis politiques au sein de l'exécutif communal. La proximité avec la population reste possible à la fois pour mieux en sentir les attentes et les besoins, et pour percevoir les effets des politiques mises en œuvre.

De ces considérations transparaissent les éléments ayant amené à écarter les autres variantes étudiées. Ainsi, la **variante à 5** membres n'est pas retenue en raison de la charge de travail qu'elle fait porter aux chefs de dicastères et au poids des services. Si le renforcement de la transversalité et la facilité des débats qu'elle permet sont des objectifs recherchés, le Conseil communal estime que le système de milice ne peut pas être garanti. Quant au maintien d'une **variante à 9** membres, celle-ci ne pourrait malgré une profonde réorganisation des services empêcher un fonctionnement en silo. Par ailleurs, la multiplication des canaux de communication et des acteurs impliqués dans les séances de coordination n'est pas optimale.

Nous notons que les variantes d'organisation des dicastères soumises dans le rapport de BDO ne constituent que des propositions d'organisation. Il reviendra alors au Conseil communal, suite à l'entérinement proposé du choix d'une variante à 7 membres par le Conseil général, de procéder à une répartition fine des responsabilités et des tâches. C'est dans le but d'affiner cette répartition et de mettre en œuvre cette nouvelle organisation que le Conseil communal souhaite bénéficier des compétences d'un prestataire extérieur. A cette fin, une demande de crédit d'investissement est conjointement soumise au Conseil général pour un mandat d'accompagnement pour la réorganisation de l'administration communale (message 05-20).

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil communal recommande de fixer à sept le nombre de conseillers communaux pour la prochaine législature.

3. Incidences financières

Sur la base du rapport présenté par BDO, il apparaît que les incidences financières ne diffèrent que peu selon la variante retenue. Par ailleurs, c'est la cohérence de l'organisation retenue qui doit l'emporter et les effets de la réorganisation ne se feront ressentir que lorsque la nouvelle répartition des responsabilités et des tâches permettra de dégager des ressources.

Au-delà du seul choix du nombre de conseillers communaux, ce sont à la fois les coûts de la réorganisation et les gains estimés en terme d'efficience qui doivent être pris en considération et nous vous renvoyons pour cela aux estimations présentées dans le rapport. Nous notons que les coûts participent de la réorganisation de l'administration dans son ensemble, indépendamment du nombre de conseillers communaux. Les ressources nécessaires à son bon fonctionnement, notamment en termes de personnel et de moyens informatiques, ne relèvent du présent message que de façon marginale.

3. Décision

Le Conseil général doit se prononcer sur la proposition du Conseil communal de fixer à 7 le nombre de membres de l'Exécutif communal pour la prochaine législature.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif selon l'article 52, lettre g LCo.

4. Annexe

Le rapport du 23 janvier 2020 de la société BDO relatif à l'analyse du fonctionnement de l'administration et du Conseil communal de la commune de Marly.